

6 LES TRIBUNAUX DE COMMERCE SONT-ILS COMPÉTENTS À L'ÉGARD DES SOCIÉTÉS D'ASSURANCE MUTUELLES ?

Par **Didier SARDIN**,

Avocat au Barreau de Lyon

Et **Pierre BERNARD**,

Responsable des services Juridique et Sinistres
GROUPAMA PAYS DE LOIRE

Si les tribunaux de commerce n'hésitent pas à décliner leur compétence à l'égard des personnes physiques non commerçantes et des sociétés civiles, ils sont plus réticents, à tort, lorsque des sociétés d'assurance mutuelles sont attirées devant eux.

1. Les juridictions consulaires et les chambres commerciales des tribunaux de grande instance et des cours d'appel, refusent de dénier leur compétence lorsqu'elles ont à examiner des litiges mettant en cause des sociétés d'assurance mutuelles. Si la compétence ne pose pas de difficultés lorsque le litige concerne la vie de la société, sa gestion interne, sa constitution ou sa liquidation¹, en revanche lorsque l'action émane d'un tiers, on constate que la compétence civile est loin de faire l'unanimité. La Cour de cassation s'est vue récemment obligée de rappeler que les sociétés d'assurance mutuelles ont un objet civil (I) qui fait obstacle à la compétence des Tribunaux de Commerce à leur égard² (II).

I — CARACTÈRE CIVIL DES SOCIÉTÉS D'ASSURANCE MUTUELLES

2. Les sociétés d'assurance mutuelles sont civiles à la fois par leur forme et par leur objet. L'article L. 322-26-1 du Code des assurances pose le principe : « Les sociétés d'assurance mutuelles ont un objet non commercial... » ; principe d'ailleurs déjà annoncé par l'article L. 310-7 du même code.

De là découle un statut particulier qui fait de ces sociétés des structures à part dont le Code des assurances régit la constitution et le fonctionnement³. De manière plus générale, le droit des sociétés vient conforter la nature civile des sociétés d'assurance mutuelles. Ainsi, elles ne font pas partie des sociétés commerciales par la forme citées à l'article 1er de la loi du 24 juillet 1966. La combinaison de ces textes avec les dispositions du second alinéa de l'article 1845 du Code Civil, confirme le caractère civil des sociétés d'assurance mutuelles⁴.

¹ La difficulté est en effet bien tranchée par le décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

² Cass. 1re civ., 22 oct. 1996 : Bull. civ. I, n° 360 ; Resp. civ. et assur. 1996, comm. 408 ; Defrénois 1997, art. 36580, note Honorat.

³ Articles R. 322-42 et suivants du Code des Assurances. Pour des développements sur les particularités du fonctionnement des sociétés d'assurances mutuelles, voir J. Pluyette *Le statut juridique des sociétés d'assurance mutuelle — Ses caractères originaux* : Rev. sociétés 1978, p. 449.

⁴ Antérieurement à l'introduction de l'article L. 322-26-1 dans le Code des Assurances par la loi du 31 décembre 1989, la jurisprudence avait admis le caractère civil de la Mutuelle du Mans : CA Paris, 25 mai 1962 : RGAT 1962, p. 325.

3. La forme mutuelle se retrouve dans d'autres domaines divers⁵, ce qui a pu entraîner une confusion puisque le terme « mutuelle » ne donne à lui seul aucune indication sur le caractère civil ou commercial. Les critères de forme et d'objet ne doivent pas être perdus de vue car ils sont essentiels pour effectuer le choix de la compétence. Les mutuelles du secteur bancaire sont commerciales en raison des actes de commerce qu'elles effectuent⁶, encore que la question fasse l'objet d'une discussion similaire⁷. Les sociétés mutuelles d'assurance prévues par l'article L. 322-26-4 du Code des assurances, à ne pas confondre avec les sociétés d'assurance mutuelles, sont également civiles par la forme⁸.

Les mutuelles du secteur agricole ont également une forme civile affirmée par l'article 1235 du Code rural qui les dispense des formalités prévues par la loi du 24 juillet 1966, à condition qu'elles ne fassent pas de bénéficiaires. Cette condition ne figure pas dans le Code des assurances dont l'affirmation est plus nette, et c'est vainement qu'elle serait adoptée par les tribunaux qui ajouteraient ainsi à l'article L. 322-26-1 du Code des assurances.

4. Il n'en fallait pas plus pour que certains fassent état de la nature du contrat d'assurance, et parfois de l'administration de la Justice, pour tenter de faire obstacle au principe de l'article L. 322-26-1 du Code des assurances.

Une jurisprudence ancienne met en échec le raisonnement qui voudrait qu'une compagnie d'assurances soit commerciale parce qu'elle réalise des actes de commerce, en faisant primer la forme mutuelle⁹. C'est bien la forme qui doit l'emporter¹⁰, l'accomplissement d'actes de commerce ne permettant de déterminer le caractère d'une structure juridique qu'en l'absence de texte spécifique. Or, dans le cas des sociétés d'assurance mutuelles, le texte existe, peu importe dès lors la nature de l'activité exercée, ce que vient de rappeler la Cour de Cassation² dans une affaire d'assurances maritimes encore plus probante, puisqu'il s'agit d'une activité commerciale selon l'article 633 du Code de Commerce, alors que les opérations concernant l'assurance terrestre ne figurent pas dans la liste des articles 632 et 633.

Dès lors, le principe du caractère civil des sociétés d'assurance mutuelles ne souffre a priori aucune discussion et l'incompétence des Tribunaux de Commerce devrait s'imposer.

II — CONSÉQUENCE : L'INCOMPÉTENCE DES TRIBUNAUX DE COMMERCE

5. On pourrait s'étonner de l'utilité de la discussion une fois déterminé le caractère civil des sociétés d'assurance mutuelles. Il n'est pas

⁵ L'utilisation des mots de la famille de mutuelle dans une dénomination sociale se trouve réglementée par les articles L. 122-3 et L. 122-5 du Code de la mutualité.

⁶ L'article 632 du Code de commerce répute acte de commerce toute opération bancaire.

⁷ La Cour de cassation admet la commercialité du Crédit Mutuel (Cass. com., 24 janv. 1984 : Bull. civ. IV, n° 27), mais la refuse pour le Crédit Agricole pour absence de but lucratif (Cass. 3e civ., 26 janv. 1982 : Bull. civ. III, n° 21 ; D. 1983, inf. rap. p. 185, note crit. Vasseur ; contr. CA Bastia, 26 nov. 1992 : D. 1994, somm. p. 322).

⁸ L'article R. 322-93 du Code des Assurances précise en effet que ce sont des associations.

⁹ Cass. civ., 3 août 1921 : DP 1925, 1, 75. — CA Paris, 2 mars 1974 : Gaz. Pal. 1975, 1, somm. p. 14.

¹⁰ Cozian et Viandier, Droit des sociétés, Litec 7e éd., 1997, n° 297. — Y. Guyon, Droit des affaires, t. 1, Economica, 9e éd., 1996, n° 216, qui propose cependant de faire prévaloir l'activité exercée.

en effet de Tribunaux de commerce qui se déclarent compétents à l'égard des personnes civiles que sont les simples particuliers. On doit cependant constater, voire regretter, que les Tribunaux de commerce font de la résistance et, la plupart du temps par souci de commodité, refusent de faire droit aux exceptions d'incompétence qui leurs sont présentées par les sociétés d'assurance mutuelles. Alors que la Cour de Cassation a tranché depuis longtemps et de manière non équivoque (A), il reste encore de nombreuses décisions où la compétence commerciale est retenue, parfois avec justesse (B).

A — Principe de la compétence

6. L'article L. 411-1 du Code de l'Organisation Judiciaire renvoie aux articles 631 à 638 du Code de commerce et aux lois particulières pour la détermination de la compétence matérielle des Tribunaux de commerce. On l'a vu, les sociétés d'assurance mutuelles ne sont commerciales ni par leur forme ni par leur objet. On a pu estimer que la porte restait ouverte aux actions devant le Tribunal de commerce en justifiant sa compétence par le 3^o de l'article 631 du Code de commerce. Les actes de commerce entre toutes personnes sont effectivement du ressort des juridictions consulaires, sous la triple condition que ces actes soient prévus dans la liste des actes de commerce figurant dans le Code de commerce¹¹, qu'ils soient accomplis de manière habituelle et surtout que la loi ne fasse pas expressément obstacle à la commercialité de leur auteur.

C'est la leçon que l'on doit retenir de la jurisprudence précitée à propos des assurances maritimes², qui consacre le caractère accessoire de l'activité exercée par rapport au caractère civil des sociétés d'assurance mutuelles déterminé par le Code des assurances : « ... alors qu'il résulte des dispositions de l'article L. 322-26-1 du Code des assurances, que les sociétés d'assurances mutuelles ont un objet non commercial ; qu'elles échappent dès lors à la compétence des tribunaux de commerce, même si elles accomplissent des actes qui, telles les assurances concernant le commerce de la mer visées par l'article 633 du Code de commerce, sont réputés actes de commerce... ». Il ne s'agissait pas en l'espèce d'actes isolés et le principe dégagé par cette décision avait déjà été admis par la doctrine, estimant qu'en l'absence de capital social, une société d'assurance commerciale ne pourrait être qu'une société en nom collectif, forme justement exclue du Code des assurances. L'acte de commerce serait ainsi antinomique avec la forme mutuelle¹².

Des décisions avaient déjà refusé la compétence des tribunaux de commerce alors que le contrat d'assurance pouvait être qualifié d'acte commercial par accessoire, ayant été conclu pour les besoins du commerce¹³. Le principe de l'incompétence des Tribunaux de commerce est tranché dans les cas les plus simples par une jurisprudence ancienne (*Cass. civ.*, 8 févr. 1860 : *DP* 1860, 1, 83) suivie de manière assez généralisée par les Cours pour diverses sociétés d'assurance mutuelles¹⁴.

7. Reste que les Tribunaux de commerce ne s'en tiennent pas aux exceptions d'incompétence soulevées *in limine litis*, et sans trancher le problème, utilisent les textes pour conserver dans leur giron des litiges qui normalement auraient dû leur échapper. L'article 76 du Nouveau Code de procédure civile permet en effet de réserver la question en mettant en demeure les parties qui n'auraient conclu que sur la compétence, de conclure sur le fond. La décision rendue tranche dans un même jugement le fond et la compétence et n'est plus susceptible que d'appel.

Dès lors, le problème de compétence se trouve résolu par l'effet dévolutif de l'appel, la Cour ayant obligation de vider le litige tout en étant la juridiction de second ressort pour les décisions rendues par les Tribunaux de commerce, les Tribunaux d'instance et les Tribunaux de grande instance. Limiter l'appel aux dispositions du jugement

¹¹ Encore que les articles 632 et 633 du Code de Commerce ne donnent qu'une présomption.

¹² J. Pluyette, préc. p. 452 et 453 et les références citées.

¹³ Par exemple : *CA Paris*, 1^{re} ch. urg., 4 déc. 1991 : *D.* 1992, inf. rap. 75.

¹⁴ V. note 4 pour la Mutuelle du Mans et *CA Montpellier* 19 janv. 1984, *Hostench c/ Bernadasc, SMABTP et a.* — *CA Versailles*, 10 juin 1993 : *D.* 1993, inf. rap. p. 213 pour la SMABTP. — *CA Paris*, 26 févr. 1982 : *D.* 1983, p. 297, note Le Cannu ; *Gaz. Pal.* 1982, 2, somm. 242, pour la MAAF.

tranchant la compétence conduirait à une victoire dont les conséquences seraient nulles sur le fond du litige. Ainsi, par une pirouette procédurale, la difficulté préalable de la compétence devient accessoire et bon nombre de décisions sont rendues par des Tribunaux incompétents.

8. La décision du Juge mettant en demeure les parties de conclure sur le fond n'est elle-même qu'une mesure d'administration judiciaire insusceptible d'appel, dont la forme n'est d'ailleurs pas définie par le Nouveau Code de procédure civile. On peut donc craindre, et la pratique le vérifie, que l'utilisation de l'article 76 conduise à un jugement rejetant l'exception d'incompétence. En définitive, la question de la compétence n'aura été tranchée que par une mesure d'administration. Ce procédé est d'autant plus choquant qu'il constitue un détournement de procédure généralisé, alors qu'étant un texte d'exception, l'article 76 ne doit pas être utilisé systématiquement. Il faut cependant bien reconnaître que tout en faisant respecter le principe du contradictoire de l'article 16 du Nouveau Code de procédure civile, ce texte a pour effet d'éviter les exceptions dilatoires. Toutefois, faire respecter un principe du Droit aussi clair que l'incompétence des Tribunaux de commerce à l'égard des non commerçants n'a rien de dilatoire.

9. Une fois la compétence ainsi éludée, les plaideurs ne vont pas plus loin. C'est pour cette raison que les décisions de la Cour de cassation se font rares, comme le sont les décisions des Cours d'appel sur contradictif. Elles sont cependant unanimes et auraient dû unifier depuis longtemps la jurisprudence des tribunaux et des cours¹⁵. Même la chambre sociale a pris position en attribuant un litige à la section activités diverses du Conseil de Prud'hommes, sanctionnant la Cour d'Appel qui lui préférerait la section commerce¹⁶.

10. À titre anecdotique, on rappellera que d'autres règles peuvent exclure la compétence des tribunaux de commerce, même à l'égard de sociétés d'assurances dont le caractère commercial s'établit par la forme, l'objet et les actes réalisés. Notamment, le décret n° 58-1285 du 22 décembre 1958, a été repris par l'article 45 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 (*C. org. jud.*, art. L. 311-10-1) qui impose la compétence du tribunal de grande instance dans les litiges d'accidents de la circulation terrestre.

On rappellera également une autre conséquence du caractère civil réaffirmée récemment dans un arrêt de la Cour de cassation ; celle de l'inopposabilité à un non commerçant des clauses attributives de compétence en faveur des juridictions commerciales. Une telle clause insérée dans un contrat d'assurance souscrit entre un commerçant et une mutuelle reste inopposable à cette dernière en sa qualité de défendeur non commerçant d'un contentieux né d'un acte mixte, la Cour n'admettant pas qu'une société de caractère civil puisse renoncer par avance à une telle règle légale de compétence¹⁷.

B — Exceptions prétoriques et exceptions légales

11. Les décisions maintenant la compétence des Tribunaux de commerce malgré les protestations des sociétés d'assurance mutuelles, sont motivées par la nécessité d'une bonne administration de la justice lorsque l'assureur est appelé en garantie au cours d'un procès intenté à son assuré. Les cas de figure sont variés : action directe de la victime, demande d'intervention forcée de l'assureur par l'assuré assigné en responsabilité ou objet d'une demande reconventionnelle, voire encore action concomitante contre l'assureur et l'assuré. Les Tribunaux profitent de leur compétence initiale pour trancher le litige entre une victime et un auteur, pour l'étendre à la mutuelle en considérant que sa présence au procès n'est qu'accessoire, comme l'est le contrat d'assurance par rapport à l'activité du commerçant.

C'est oublier le principe de l'unicité de l'instance en vertu duquel il n'y a qu'un seul litige à trancher et non pas une demande principale puis un appel en garantie. L'article 66 du Nouveau Code de procédure civile rappelle que l'objet de l'intervention forcée est de rendre le tiers partie au procès, pas de créer un nouveau procès. L'article 331 empêche l'intervenant de décliner la compétence territoriale de la juridiction saisie initialement, mais pas la compétence *ratione mate-*

¹⁵ *Cass. civ.*, 22 juin 1943 : *Gaz. Pal.* 1943, 2, 157 ; *D.* 1944, p. 83 — *Cass. com.*, 12 déc. 1970 : *RGAT* 1971, 491.

¹⁶ *Cass. soc.*, 30 janv. 1967 : *RGAT* 1967, 496.

¹⁷ *Cass. com.*, 10 juin 1997 : *Procédures* 1997, comm. 270, note H.C.

LES TRIBUNAUX DE COMMERCE SONT-ILS COMPÉTENTS À L'ÉGARD DES SOCIÉTÉS... (suite)

riae¹⁸. L'erreur provient probablement d'une pratique qui, elle, relève de l'administration de la justice : lorsque les assignations en intervention forcée sont adressées aux greffes des Tribunaux de commerce, la plupart les enrôlent sous un numéro différent de l'instance initiale. La procédure est régularisée par la suite par des décisions de jonction qui n'ont pas lieu d'être, toujours en raison de l'unicité de l'instance¹⁹.

Deux solutions s'offrent aux Tribunaux de commerce dans ce cas de figure : soit statuer dans deux jugements distincts comme le permet l'article 326 du Nouveau Code de procédure civile, soit se déclarer incompétent sur le tout et renvoyer toutes les parties devant le Tribunal de Grande Instance ou le Tribunal d'Instance. En matière d'appel en garantie d'une mutuelle, c'est cette solution qui est préférable et qui se dégage de la jurisprudence : « ... en cas de connexité entre la demande principale et la demande en garantie fondée sur ce contrat, le Tribunal de commerce aurait dû, non pas étendre sa compétence à celle-ci mais se déclarer incompétent pour le tout... »²⁰.

En effet, l'action directe de la victime à l'encontre de l'assureur suppose la présence de l'assuré au procès, ce qui ôte tout intérêt à l'article 326 ; un Tribunal rendant un second jugement sur son incompétence à statuer sur l'appel en cause d'une mutuelle par la victime, l'obligerait à recommencer son procès devant le Juge civil. Dans le cas où c'est l'assuré qui diligente l'intervention forcée, l'utilisation de l'article 326 pourrait conduire l'assureur à être privé du droit

de faire valoir son argumentation à l'encontre de la victime à laquelle les exceptions tirées du contrat d'assurance sont opposables. Dès lors, les mutuelles invoqueraient l'alinéa 3 de l'article 331 du Nouveau Code de procédure civile ou son pendant contractuel : la déchéance pour déclaration tardive. Les Tribunaux de commerce qui useraient de l'article 326 risqueraient de priver les assurés, certes peu diligents, de leurs garanties.

12. La notion de bonne administration de la justice est également utilisée par les Tribunaux de commerce hors intervention forcée, quand la mutuelle est le seul défendeur non commerçant parmi toutes les parties²¹. Là encore cette pratique heurte les principes de compétence et doit être condamnée : même lorsqu'un seul des défendeurs n'est pas commerçant, le Tribunal de commerce n'a pas à connaître de l'ensemble du litige. On a pu même craindre que l'incompétence des Tribunaux de commerce ne permette à l'assureur de tenter d'échapper à ses obligations envers son assuré²².

13. Il n'existe à notre connaissance qu'une seule exception reconnue pour laquelle la compétence des Tribunaux de commerce s'impose et le cas est rare. Une société d'assurance mutuelle doit être assignée devant le Tribunal de Commerce par les organes de la procédure collective dont son assuré fait l'objet, en contestation d'une clause limitative de garantie illicite au regard du droit des procédures collectives²³. Une décision similaire ne pourrait pas être rendue pour un litige portant sur une clause qui ne serait pas en contradiction avec le droit des procédures collectives.

²¹ T. com. Paris, 19e ch, 2 mai 1995, Sté PARI PERIERE c/ Crédit Universel, MAAF et Naroz qui reconnaît le caractère civil de la MAAF mais retient quand même sa compétence.

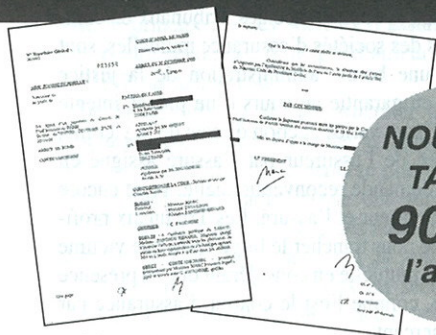
²² T. com. Reims, 26 janv. 1988, Sté DEXION FERLCO, Sté Union des Transporteurs MARMAIS c/ MAAF, Sté MCM qui assoit à tort sa décision sur le principe que le juge de l'action est le juge de l'exception, qualifiant l'appel en garantie d'exception de procédure.

²³ Cass. 1re civ., 5 mai 1987 : Bull. civ. I, n° 144 ; RGAT 1987, p. 388 note Bigot.

¹⁸ Principe rappelé par la Cour d'Appel de Paris pour une mutuelle : CA Paris, 31 janv. 1990 : Bull. avoués 1990, 2, 44. — CA Montpellier, 19 janv. 1984, précité.

¹⁹ Voir à ce sujet le commentaire de H. Croze sous CA Agen, 9 avr. 1996 : Procédures 1996, comm. 223.

²⁰ Cass. com., 12 déc. 1970, préc.



**NOUVEAU
TARIF :
90 F HT
l'arrêt ***

**L'arrêt original disponible dans
la journée sur simple appel au :**

Tél : 01 45 58 92 87

Fax : 01 45 58 94 14

JD
JURIS-DATA

* avec la référence Juris-Data